

Séance du 02 juin 2020	
Nombre de membres en exercice: 11	L'an deux mille vingt, le deux juin à 20 heures l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Guy TAECK
Présents : 11	Sont présents: Guy TAECK, Michèle SOHET, Gael PERISSET, Laurent GARBE, Pierre MARTIN, Yann BETHOUART, Hervé SMETS, Pierre CAFFIER, Hubert DEMORTAIN, Jean Jacques CAPRON, Florent LEBEE
Votants: 11	
	Représentés:
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Hubert DEMORTAIN

Délégation de fonctions aux adjoints - DE 2020 009

1- Délégation de fonctions aux adjoints

Délégations de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux (article L. 2122-18 du CGCT)

L'article L. 2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal. Ces derniers peuvent recevoir des délégations de fonction, sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires. Le conseil municipal ne peut limiter l'exercice de cette compétence

(CE, 19 mai 2000, *Commune du Cendre*, n°208542).

Un conseiller municipal ressortissant d'un autre Etat membre ne peut bénéficier d'une délégation de fonction en application de l'article L. 2122-18 du CGCT (Conseil constitutionnel, DC n°98-400 DC du 20 mai 1998).

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire. Cet arrêté doit être publié et affiché dans son intégralité. Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (CAA Nantes, 26 décembre 2002, *Commune de Gouray*, n°01NT02068).

Les termes de la loi autorisant les délégations des fonctions exécutives doivent être strictement respectés. En effet, les actes signés par une personne irrégulièrement investie d'une délégation sont annulables par le juge administratif, pour incompétence de l'auteur de l'acte.

Le conseil municipal , après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à fixer les délégations des adjoints

1ere adjointe : Madame SOHET déléguation pour le PNR : Parc Naturel Régional

2eme adjoint : Monsieur PERISSER déléguation pour la voirie

3eme adjoint : Monsieur GARBE délégation pour le déneigement et l'assainissement

Délégations consenties au Maire - DE 2020 010

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, **le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Vu, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux, dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Délégation consentie au Maire pour la passation des marchés - DE 2020 011

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Code des marchés publics 2006 précise, en son article 1^{er}, que les marchés publics sont des contrats onéreux. Tout achat d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public est un marché public dès le **1^{er} euro**. Lors du paiement des factures, la compétence du représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local doit être justifiée au comptable.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal charge le maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget. (Article L. 222-22 du CGTC).

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la présente délibération doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles L. 2122-17 à L. 2122-19. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. (Article L. 2122-23 du CGTC).

Désignation des délégués pour les différents syndicats et commissions - DE 2020 012

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer des commissions municipales

Enseignement (enfants de Favières qui vont à l'école au Crotoy) Florent LEBEE

CMEJ – Conseil Municipal des Jeunes : Guy TAECK, et les 3 personnes qui s'occupent de la Bibliothèque

Gestion des lieux de culte : Michèle SOHET, Gaël PERISSET et Florent LEBEE

Communication et Informatique : Pierre CAFFIER, Hubert DEMORTAIN et Marie HISPA

Jardin Environnemental : Pierre MARTIN

Tourisme : Michèle SOHET, Pierre CAFFIER et Hubert DEMORTAIN

Urbanisme, PLU, Architecte des bâtiments de France : Guy TAECK et Sandrine BIGET

Commission travaux aménagements + matériels : Yann BETHOUART, Pierre MARTIN et Laurent GARBE

Commission Assainissement : Gaël PERISSET, Laurent GARBE et Yann BETHOUART

Voirie et Signalisation : Gaël PERISSET, Laurent GARBE et Yann BETHOUART

Commission Finances : Michèle SOHET, Gaël PERISSET, Yann BETHOUART et Hubert DEMORTAIN

Appels d'offres : Gaël PERISSET, Hervé SMETS et Jean Jacques CAPRON

Cimetière et fleurissement général : Hervé SMETS et Pierre MARTIN

Suivi des dossiers : Michèle SOHET

Suivi des travaux des Agents : Pierre MARTIN

Responsable outillage et matériel : Pierre MARTIN

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les différents délégués aux syndicats extérieurs

Communauté de Communes pour le déneigement des rues - Laurent GARBE

Patrimoine et Histoire : Guy TAECK et suppléant Florent LEBEE

PPNR (Syndicat Mixte du Pays et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme) : Plan Parc Naturel Régional : Guy TAECK et suppléante Michèle SOHET

Parc Naturel Marin : Michèle SOHET

Syndicat Mixte Grand Littoral picard : Guy TAECK et suppléante Michèle SOHET

Syndicat Mixte Baie de Somme : 3 vallées - Guy TAECK et suppléante Michèle SOHET

SIEPA – Eau : Jean Jacques CAPRON suppléant Guy TAECK

Fédération de l'Electricité : Jean jacques CAPRON suppléant Guy TAECK

Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints - DE 2020 013

8-1-3 - Rappel des montants maximaux des indemnités de fonction

Les montants des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus communaux et aux membres des conseils des E.P.C.I. ont fait l'objet de la circulaire n°TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux à partir du 1er janvier 2019.

L article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a cependant revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire sont susceptibles de percevoir dans les communes de moins de 3 500 habitants. Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaire suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT)² et en euros :

Pour les maires fait. L. 2123-23)

Population de la commune	Taux (en % IBT)	Euros mensuels
Moins de 500	25,5	991,80 €
De 500 à 999	40,3	1 567,43 €

Pour les adjoints au maire (art. L. 2123-24)

Population de la commune	Taux (en % IBT)	Euros mensuels
Moins de 500	9,9	385,05 €
De 500 à 999	10,7	416,17 €

Dispositions propres aux maires

Le versement de l'indemnité du maire est subordonné à une procédure spécifique, différente de celle prévue pour les adjoints et les conseillers municipaux. En effet, son indemnité est fixée par défaut au niveau prévu par le barème de l'article L. 2123-23 du CGCT. Ce n'est que si le maire demande une indemnité inférieure que le conseil municipal est amené à délibérer en ce sens, l'absence d'une décision explicite du conseil municipal, l'indemnité du maire sera versée par le comptable au taux maximal précité, étant précisé que les indemnités seront liquidées à compter de la date d'entrée en fonction du maire.

En conséquence, lorsqu'il sera fait application de cette disposition législative, le comptable assignataire de la commune concernée procédera au paiement du mandat correspondant sans nécessité d'une délibération fixant les conditions d'octroi de l'indemnité et son montant, nonobstant les dispositions de la sous rubrique 3111 de la liste mentionnées à l'article D. 1617- 19 du CGCT et figurant en annexe I de ce code.

Le conseil doit néanmoins systématiquement se prononcer s'il envisage des majorations indemnaires, qu'elles relèvent du dernier alinéa de l'article L. 2123-23, ou de l'article L. 2122 du CGCT. Ces majorations restent donc à l'appréciation du conseil et n'ont pas de caractère automatique.

Les indemnités versées au maire ne devront pas figurer dans le tableau annexé prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-20-1, c'est-à-dire celui qui récapitule l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L2123-24-1 -1, les communes établissent chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Dispositions propres aux adjoints

Il est de jurisprudence constante que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire (hors le cas de la suppléance du maire prévu par l'article L. 2122-17 du CGCT).

Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté susvisé n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice effectif de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. Une telle disposition devra en ce cas être adoptée sans délai. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les

arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

Pour mémoire, la seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.

le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner le taux maximal de l'indemnité au Maire et aux adjoints à partir du 23 mai 2020

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau ci-joint récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil Municipal.

Qualité et Noms	Pourcentage	Valeur brut
Maire : Guy TAECK		991.80 €
1ER Adjoint : Michèle SOHET		385.05 €
2eme adjoint : Gael PERISSET		385.05 €
3eme Adjoint : Laurent GARBE		385.05 €

Indemnités de déplacement pour les conseillers - DE 2020 014

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les membres des conseils municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à mettre en place le système de remboursement des frais de transport et de séjour des frais engagés par les élus.

Versement prime exceptionnelle COVID 19 - DE 2020 015

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les agents de la Fonction Publique Territoriale peuvent bénéficier du versement d'une prime exceptionnelle aux agents mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévu par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid 19.(voir décret N° 2020-570 DU 14 MAI 2020)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Décide d'accepter le principe de versement de la prime exceptionnelle COVID 19
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à ce dossier

Augmentation du temps de travail adjoint polyvalent - DE 2020 016

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a embauché il y a un an et demi un agent ayant pour mission l'entretien et nettoyage des locaux communaux. Pendant la période du confinement (et en l'absence d'un agent en congés maladie), cet agent a été amené à travailler dans d'autres missions et pour une durée plus importante.

Le service « pain » va maintenant continuer et cet agent fera la distribution quotidiennement (continuité du service demandé par les habitants).

Il serait judicieux d'augmenter le temps de travail de ce contrat. Initialement de 08 heures il passerait à 17h30.

Le conseil municipal , après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- accepte d'augmenter le temps de travail de cet agent
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier

Distribution du pain - DE 2020 017

Pendant la période critique du confinement et afin d'apporter un contact social avec la population (notamment les personnes agées), un service de « distribution de pains » a été mis en place.

La Mairie s'est chargée de distribuer du pain tous les jours grâce aux bénévoles volontaires.

Les personnes bénéficiant de ce service ont réglé leur consommation par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Il y a lieu de pouvoir encaisser ces chèques et d'émettre les titres correspondants.

De nombreuses personnes ont demandé si ce service pouvait continuer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à encaisser le règlement et à émettre les titres correspondants
- décide de la continuité de la distribution du pain et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier

Remboursement locations salle Louis Hispa - DE 2020 018

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la salle polyvalente Louis Hispa avait été réservée pour l'organisation de repas privés.

Tout a été annulé du fait du confinement.

Il faudrait envisager le remboursement de 3 personnes (afin de ne pas les pénaliser d'avantage).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter le principe de remboursement des personnes dont la manifestation a du être annulée du fait du COVID 19
- d'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres d'annulation

Informations diverses

- Droit formation des élus
- Assurance des élus
- Gestion des conflits d'intérêts

Une question est posée concernant le nombre de poubelles présentes dans le village.

Monsieur le Maire précise que désormais le vendredi soir la ligne télméphonique de la Mairie est basculée chez lui afin que la mairie reste joignable le week end

l'ordre du jour étant épousé la séance est levée à 22 h 20

